



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION JURIDIQUE

Réunion téléphonique restreinte du 27 septembre 2017

Présents : MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

COUPE DE FRANCE

Rencontre LONGUEAU ESC - CHAUMONT CS du 24/09/2017

Réclamation d'après match de **CHAUMONT CS**, confirmée et appuyée.

Considérant après lecture du rapport de l'arbitre déclarant que le gardien de Longueau, Chatalen Thomas n°129949491 était présent sur la FMI lors des signatures d'avant-match.

Considérant que l'arbitre de la rencontre s'est fait fournir la licence du gardien de but avec nom, prénom et photo.

Considérant après vérification qu'il s'agit bien de la personne qui a participé à la rencontre.

Considérant que le joueur concerné, mutation hors période jusqu'au 12/09/2018, était qualifié pour participer à la rencontre.

La commission rejette la réclamation comme non fondée pour confirmer le résultat acquis sur le terrain LONGUEAU ESC bat CHAUMONT CS. Score 4 – 0.

Droits confisqués.

LONGUEAU ESC qualifié.

Rencontre ECOURT JS – SANGATTE FC du 14/09/2017

Match arrêté à la 56^{ème} minute pour insuffisance de joueurs de SANGATTE FC.

ECOURT JS bat **SANGATTE FC** par pénalité. Score 4 – 0.

Amende de 100 euros **SANGATTE FC (article 104 du RP de la LFHF)**.

ECOURT JS qualifié.

Rencontre ARRAS OF – DROCOURT USO du 24/09/2017

Réclamation d'après match de **DROCOURT USO**, confirmée et appuyée.

Considérant que les joueurs d'ARRAS OF sont dispensés du cachet mutation (art 117 des RG de la FFF) ou joueurs nouveaux.

Considérant que le club réclamant n'apporte pas la preuve de tricheries ou de fraude d'identité.

Considérant que dans son rapport l'arbitre déclare que les licences ont été contrôlées avant la rencontre.

La commission rejette la réclamation comme non fondée pour confirmer le résultat acquis sur le terrain **ARRAS OF** bat **DROCOURT USO**. Score 4 – 0.

Droits confisqués.

ARRAS OF qualifié.

COUPE DE FRANCE FEMININE

Rencontre FLINES LES RACHES O – NEUVILLE AJ du 23/09/2017

Réserves de Neuville AJ confirmées et appuyées.

Considérant la participation des joueuses PAWLOWSKI Aurélie, date d'enregistrement 21/09/2017 et FAGGIANO Sandie, date d'enregistrement 21/09/2017 de FLINES LES RACHES.

Considérant que ces deux joueuses n'étaient pas qualifiées pour participer à cette rencontre.
NEUVILLE AJ bat FLINES LES RACHES par pénalité score 3-0.

Droits remboursés.

NEUVILLE AJ qualifié.

Rencontre AUCHEL FC – MERIGNIES OL du 24/09/2017

Courriel d'AUCHEL FC en date du 12/09/2017 informant de son forfait contre l'équipe de MERIGNIES OL.

MERIGNIES OL bat AUCHEL FC par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 30 euros AUCHEL FC.

MERIGNIES OL qualifié.

Rencontre ROUBAIX OC – GRENAY AG du 24/09/2017

Courriel de ROUBAIX OC en date du 20/09/2017 informant de son forfait contre l'équipe de GRENAY AG.

GRENAY AG bat ROUBAIX OC par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 30 euros ROUBAIX OC.

GRENAY AG qualifié.

Rencontre CAMBRAI OMCA – FRELINGHIEN ES du 24/09/2017

Courriel de FRELINGHIEN ES en date du 23/09/2017 informant de son forfait contre l'équipe de CAMBRAI OMCA.

CAMBRAI OMCA bat FRELINGHIEN ES par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 30 euros FRELINGHIEN ES.

CAMBRAI OMCA qualifié.

Rencontre MERU US – CHAUMONT CS du 24/09/2017

Courriel de CHAUMONT CS en date du 13/09/2017 informant de son forfait contre l'équipe de MERU US.

MERU US bat CHAUMONT CS par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 30 euros CHAUMONT CS.

MERU US qualifié.

Rencontre GOUVIEUX US – PERONNE CAFC du 24/09/2017

Courriel de GOUVIEUX US en date du 21/09/2017 informant de son forfait contre l'équipe de PERONNE CAFC.

PERONNE CAFC bat GOUVIEUX US par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 30 euros GOUVIEUX US.

PERONNE CAFC qualifié.

RENCONTRE AS BEAUVAIS OISE – GAMACHOISE du 24/09/2017

Absence de l'équipe de GAMACHOISE sur le terrain.

AS BEAUVAIS OISE bat GAMACHOISE par forfait. Score 3 – 0.

Amende de 60 euros GAMACHOISE.

AS BEAUVAIS OISE qualifié.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 2 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision

contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 150 euros (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

COUPE DE LA LIGUE SENIORS

Rencontre CALAIS PASCAL – MALO FCD du 24/09/2017

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 150 euros (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX

Président de séance